**Politique et directives en matière de plaintes**

1. **Objet**
   1. Les différends sont inévitables dans le contexte de la direction, de l’administration et de la gestion des programmes et des activités de Voile Canada. Les décisions, les jugements, les mesures et leurs conséquences sont complexes et plusieurs personnes au sein de la grande famille de la voile y participent. Il est donc important d’avoir un processus en place afin de régler les différends et les litiges pouvant survenir en lien avec les politiques de Voile Canada.
2. **Définitions**
   1. Dans le contexte de cette politique et de ces directives en matière de plaintes :
      1. « DG » signifie le directeur général ou son remplaçant, nommé de temps à autre par Voile Canada;
      2. « Code de conduite » signifie le code de conduite de Voile Canada, amendé de temps à autre;
      3. « Plainte » signifie une plainte concernant une infraction présumée à la politique de Voile Canada en matière de code de conduite, de harcèlement, d’intimidation et de discrimination, de genre et d’inclusivité ou à toute autre politique créée et approuvée de temps à autre par Voile Canada;
      4. « Plaignant » signifie une personne ou un organisme, à savoir une victime de l’inconduite présumée, un témoin de l’inconduite présumée ou une personne ayant été informée de l’inconduite présumée, qui dépose une plainte. Voile Canada peut être la plaignante;
      5. « Jours » signifie tous les jours, comprenant les fins de semaine et les jours fériés;
      6. « Groupe d’experts » signifie un groupe de trois (3) arbitres responsables d’entendre la plainte;
      7. « Membre » signifie membre de Voile Canada, comme défini dans son règlement administratif;
      8. « Participant » ou « participant » de Voile Canada signifie les personnes participant aux programmes et activités relevant directement de Voile Canada comprenant, sans s’y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les personnes-ressources, les instructeurs, les officiels, le personnel de soutien, les employés, les entrepreneurs, les bénévoles, les parents de participants et les personnes qui représentent Voile Canada à un événement;
      9. « Parties » signifie le plaignant et l’intimé;
      10. « Club, école ou organisme de voile ou de nautisme reconnu ou organismes reconnus » signifie un club, une école ou un organisme de voile ou de nautisme membre en règle de Voile Canada ou retenu par contrat par Voile Canada ou un de ses membres;
      11. « Intimé » signifie la personne faisant l’objet de la plainte;
      12. « Agent du sport sécuritaire » signifie une tierce partie indépendante nommée par Voile Canada afin de recevoir en toute confidentialité les plaintes relatives à la politique en matière de harcèlement, d’intimidation et de discrimination de Voile Canada;
      13. « Voile Canada » signifie l’organisme dûment constitué en société sous l’appellation Sail Canada / Voile Canada.
3. **Champ d’application de la politique et des lignes directrices en matière de plaintes**
   1. Cette politique et ces lignes directrices en matière de plaintes s’appliquent à tous les employés, bénévoles et participants de Voile Canada, comme définis ci-après, et à toute autre personne participant aux programmes, événements, activités et affaires de Voile Canada. Elle s’applique à toutes les plaintes déposées en vertu de la présente politique et de ces lignes directrices en matière de plaintes et à toutes les politiques de Voile Canada, surtout, sans s’y limiter, la politique en matière de harcèlement, d’intimidation et de discrimination et le code de conduite de Voile Canada.
   2. Les plaintes émanant de litiges portant sur les décisions d’un club ou d’une école de voile et de nautisme membre ou reconnu, comme défini ci-dessous, doivent être traitées en vertu des règles et politiques de ces entités, à moins que Voile Canada ne décide à sa discrétion d’accueillir et de gérer la plainte. Le cas échéant, la politique et les lignes directrices en matière de plaintes de Voile Canada s’appliqueront et auront préséance.
4. **Limites**
   1. Le DG ou son remplaçant n’agira pas en qualité de membre du groupe d’experts, d’enquêteur, d’agent du sport sécuritaire ou de médiateur, dans le cas où il est en conflit d’intérêt réel ou perçu.
5. **Dépôt de la plainte**
   1. Une plainte peut être déposée par :
      1. Voile Canada;
      2. tout bénévole, employé, participant, membre ou membre d’un membre de Voile Canada;
      3. toute autre personne ou entité, à la discrétion de Voile Canada.
   2. La plainte doit être déposée par écrit, datée et signée par le plaignant, présenter un court sommaire de la question en litige ou de l’inconduite présumée et communiquée par courriel au DG (ou au président du conseil d’administration si le DG est cité par la plainte ou l’inconduite) ou à l’agent du sport sécuritaire dans le cas de harcèlement, d’intimidation ou de discrimination illégale. Le plaignant peut utiliser le formulaire de plainte de Voile Canada offerte sur le site Web de Voile Canada.
   3. La plainte doit présenter le plus de renseignements possible au sujet de la conduite faisant l’objet de la plainte. Le plaignant doit :
      1. fournir les détails concernant la date, l’heure et le lieu de l’incident, le nom des témoins de l’incident et une description détaillée du comportement répréhensible ou de l’inconduite présumée;
      2. s’abstenir de discuter du fait qu’une plainte a été déposée ou des allégations contenues dans la plainte, sauf avec son représentant ou avocat, ou sauf comme indiqué par Voile Canada;
      3. déposer la plainte aussitôt que raisonnablement possible à la suite de l’incident ou de la conduite faisant l’objet de la plainte.
   4. La plainte sera accueillie et examinée par le DG de Voile Canada (ou le président du conseil d’administration, si la plainte implique le DG) ou l’agent du sport sécuritaire de Voile Canada (dans le cas de harcèlement ou d’intimidation), qui déterminera la nature de l’infraction ou de l’inconduite alléguée dans la plainte.
   5. Dans l’éventualité où la plainte implique le DG ou un membre du conseil d’administration de Voile Canada, la plainte sera confiée à une tierce partie indépendante aux fins d’examen et de traitement au titre de cette politique.
   6. Le DG, l’agent du sport sécuritaire ou la tierce partie désignée de Voile Canada peut décider, dans le cas d’une infraction ou d’une inconduite mineure, d’imposer les conséquences ou les mesures disciplinaires qu’il juge à propos selon les circonstances, y compris des mesures temporaires, sans qu’il n’y ait d’enquête ni d’audience.
   7. Le DG, l’agent du sport sécuritaire ou la tierce partie désignée de Voile Canada peut confier la plainte à un enquêteur et/ou un groupe d’experts, à sa discrétion.
   8. Le plaignant et l’intimé seront informés par Voile Canada ou l’agent du sport sécuritaire que la plainte suit son cours. L’intimé recevra une copie de la plainte.
   9. Le plaignant sera renvoyé devant l’organisme d’exécution de la loi pertinent, s’il y a lieu, selon la nature de la plainte.
   10. Voile Canada peut imposer, à sa discrétion, une suspension provisoire immédiate de l’affiliation ou de l’enregistrement, en attendant l’enquête ou l’audience, si Voile Canada estime que ces mesures sont nécessaires afin de protéger les participants de Voile Canada ou afin de respecter les objectifs de la politique et des lignes directrices en matière de plaintes, en attendant les conclusions des procédures disciplinaires ou de l’enquête externe entreprise par un organisme partenaire ou l’organisme d’exécution de la loi.
   11. Dans l’éventualité où l’intimé ou une personne assujettie aux politiques de Voile Canada a été reconnue coupable de conduite constituant une infraction majeure aux politiques et au code de conduite de Voile Canada, par une cour de justice ou un tribunal, Voile Canada peut imposer des mesures disciplinaires pouvant atteindre la suspension ou l’expulsion de l’intimé ou de la personne, sans enquête et/ou audience au titre de la présente politique et des lignes directrices en matière de plaintes. Lorsqu’une cour de justice ou un tribunal reconnaît la culpabilité de la personne et que le verdict repose sur des faits qui peuvent justifier un verdict d’inconduite au titre des politiques de Voile Canada, à la discrétion de Voile Canada, l’intimé ou la personne sera réputé en infraction des politiques ou du code de conduite de Voile Canada.
6. **Enquête**

* 1. Les dispositions ci-dessous s’appliqueront si le DG, l’agent du sport sécuritaire de Voile Canada ou la tierce partie indépendante estime qu’une enquête s’impose.
  2. Le DG, l’agent du sport sécuritaire de Voile Canada ou la tierce partie indépendante peut décider de mener une enquête sur la situation et aura l’entière discrétion de nommer un enquêteur et de déterminer la portée de l’enquête.
  3. En cas d’audience, l’enquêteur ne fera pas partie du groupe d’experts.
  4. Un sommaire du rapport d’enquête peut être communiqué aux parties, mais le rapport complet sera considéré comme étant confidentiel et ne sera pas divulgué à l’extérieur de Voile Canada, à moins que la loi ne l’oblige.
  5. Tous les membres et participants de Voile Canada, y compris l’intimé, doivent collaborer à l’enquête menée au titre du présent article. Toute omission de collaborer à l’enquête peut entraîner le dépôt d’une plainte contre le membre ou le participant, ou des mesures disciplinaires dans le cas de l’intimé.
  6. À la réception du rapport de l’enquêteur, Voile Canada peut tenter de régler le litige à la satisfaction de toutes les parties ou de lancer une enquête, selon la nature des conclusions du rapport de l’enquêteur.

1. **Procédure d’audience**
   1. Voile Canada confiera le dossier au groupe d’experts lorsque le DG ou l’agent du sport sécuritaire de Voile Canada ou la tierce partie désignée sera d’avis que la plainte doit être réglée de manière plus formelle au moyen d’une audience.
   2. Voile Canada nommera trois (3) personnes pour former un groupe d’experts, comprenant un responsable, dans les cinq (5) jours suivant la décision de renvoyer la plainte devant un groupe d’experts.
   3. Le groupe d’experts sera indépendant des parties et de Voile Canada, et tous les membres du groupe d’experts confirmeront leur indépendance.
   4. Le groupe d’experts dirigera les procédures et pourra demander l’assistance de Voile Canada ou d’une tierce partie indépendante pour agir en qualité de chargé de dossier.
   5. En égard à la nature de l’inconduite alléguée et des conséquences possibles des sanctions ou des mesures prises, le groupe d’experts pourra décider de mener l’enquête en examinant la preuve documentaire, en menant une audience verbale ou en combinant ces méthodes, après avoir consulté les parties. Si le groupe d’experts décide de mener une audience verbale, il pourra déterminer si celle-ci se déroulera en personne, au téléphone ou par vidéoconférence.
   6. Le groupe d’experts peut déterminer qu’une audience préliminaire s’impose, en vertu des circonstances. Le groupe d’experts peut déléguer l’autorité de régler ces questions préliminaires à un de ses membres, lesquelles comprennent :
      1. la date et le lieu de l’audience;
      2. les délais pour l’échange de documents;
      3. la précision sur les questions soulevées dans la plainte;
      4. l’ordre et les procédures d’audience;
      5. les règles de preuve et les preuves à présenter à l’audience, y compris les témoins experts;
      6. l’identification des témoins;
      7. tout autre élément de procédure pouvant contribuer à accélérer l’audience, dans le respect des règles de justice naturelle.
   7. Le groupe d’experts mènera l’enquête comme il le juge à propos, étant entendu que :
      1. l’audience se déroulera dans les vingt (20) jours suivant la désignation du groupe d’experts, à moins que le groupe d’experts en juge autrement après consultation des parties;
      2. toutes les parties seront informées du jour, de l’heure et du lieu de l’audience cinq (5) jours à l’avance;
      3. toutes les parties recevront un sommaire du rapport de l’enquêteur, dans l’éventualité où une enquête a été menée;
      4. toutes les parties auront l’occasion de présenter une preuve et un exposé au groupe d’experts;
      5. toutes les parties peuvent être accompagnées d’un représentant;
      6. le quorum sera constitué des trois (3) membres du groupe d’experts et les décisions seront prises par vote majoritaire;
      7. le groupe d’experts peut demander à ce qu’un témoin ou une personne soit présente à l’audience ou présente un exposé écrit avant la tenue de l’audience;
      8. dans l’éventualité où l’intimé décide de ne pas participer à l’audience, celle-ci se déroulera sans lui;
      9. l’audience se déroulera à huis clos.
   8. Une fois nommé, le groupe d’experts aura l’autorité de raccourcir ou de prolonger les délais associés à l’audience.
   9. Le groupe d’experts aura le pouvoir d’examiner tous les faits et les dispositions de la loi lors de l’audience et dans le cadre du processus décisionnel.
   10. Après l’audience, la groupe d’experts déterminera à sa satisfaction si l’individu a commis l’infraction ou l’inconduite présumée, la pénalité à imposer et toute autre mesure visant à atténuer le préjudice causé, tout en tenant compte de la gravité de l’infraction ou de l’inconduite présumée. La décision justifiée écrite du groupe d’experts sera distribuée à toutes les parties et à Voile Canada dans les sept (7) jours suivant la fin de l’audience, à moins que l’échéance soit reportée au besoin et communiquée à toutes les parties. Le groupe d’experts peut exceptionnellement communiquer une courte décision écrite ou verbale sur-le-champ, pour laquelle les décisions suivront.
   11. La personne accusée peut renoncer à l’audience si elle reconnaît les faits de l’incident ou avoue avoir commis l’infraction ou l’inconduite présumée. Le cas échéant, le groupe d’experts déterminera la sanction disciplinaire à imposer. Le groupe d’experts peut convoquer une audience afin de déterminer la sanction à imposer.
   12. Lorsque l’infraction ou l’inconduite est un cas de harcèlement, d’intimidation ou de discrimination illégale, ou si le groupe d’experts détermine que les allégations sont fausses, vexatoires, constituent des représailles ou sont frivoles, le groupe d’experts peut demander à ce que des mesures disciplinaires soient imposées au plaignant.
   13. La décision du groupe d’experts est finale et exécutoire à l’égard de la personne à discipliner et de Voile Canada, sous réserve du dépôt d’un appel en vertu de la politique d’appel et de règlement des différends de Voile Canada.
   14. Le groupe d’experts peut appliquer une ou plusieurs mesures disciplinaires suivantes, sans s’y limiter :
       1. réprimande écrite;
       2. retrait de certains privilèges de l’affiliation;
       3. suspension visant certains événements pouvant comprendre la suspension pour la compétition en cours ou la participation à de futures équipes ou compétitions;
       4. suspension visant certaines activités de Voile Canada, dont la compétition, l’entraînement ou l’officialisation pour une période déterminée;
       5. suspension visant toutes les activités de Voile Canada pour une période déterminée;
       6. expulsion de Voile Canada;
       7. publication de la décision;
       8. toute autre sanction jugée pertinente compte tenu de l’infraction.
   15. Toutes les mesures disciplinaires entrent en vigueur immédiatement, à moins que le groupe d’experts n’en décide autrement. L’omission de respecter la sanction déterminée par le groupe d’experts entraînera l’expulsion automatique du membre et l’interdiction de participer aux activités de Voile Canada jusqu’à ce que la sanction soit respectée.
   16. Le groupe d’experts peut tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes suivantes dans sa décision :
       1. la nature et la gravité de l’infraction ou de l’inconduite;
       2. l’ampleur du préjudice causé par l’infraction ou l’inconduite;
       3. la collaboration de la personne à discipliner au déroulement du processus faisant l’objet de la présente politique;
       4. du fait que l’infraction ou l’inconduite constitue une première infraction ou une récurrence;
       5. la personne à discipliner reconnaît sa responsabilité;
       6. le remords et la conduite subséquente de la personne;
       7. l’âge, le niveau de maturité ou l’expérience de la personne;
       8. le fait que la personne ait usé de représailles, s’il s’agit de harcèlement;
       9. les perspectives de réhabilitation de la personne.
   17. Lorsque le comportement ou l’inconduite déclarée constitue du harcèlement ou est de nature tout aussi délicate, Voile Canada protégera le caractère confidentiel de toutes les procédures menées au titre de la présente politique, sauf si le groupe d’experts détermine que la divulgation fait partie des sanctions imposées, que celle-ci est exigée en vertu de la loi ou qu’elle est dans le meilleur intérêt du public.
2. **Confidentialité**
   1. Personne n’a l’autorisation de divulguer l’existence même d’une plainte, de l’information ou des dossiers qui font partie de l’enquête sur la plainte ou de l’audience, y compris les procès-verbaux des rencontres, les entrevues, les résultats des enquêtes et autres renseignements concernant l’audience ou l’affaire, dans le but de protéger les intérêts de toutes les parties. Les déterminations finales du groupe d’experts sont publiques par défaut ou peuvent être gardées confidentielles, comme en détermine le groupe d’experts.
3. **Appels**

* 1. La décision du groupe d’experts peut être portée en appel en vertu de la politique sur l’appel et le règlement des différends de Voile Canada, à moins qu’il n’en soit déterminé autrement.

1. **Modifications**
   1. Voile Canada peut modifier les présentes procédures en totalité ou en partie, selon les circonstances de l’affaire.

**Examen et approbation**

Cette politique a été approuvée par le conseil d’administration de Voile Canada le 18 décembre 2019.

Le conseil d’administration de Voile Canada peut amender cette politique en tout temps.

Il incombe au DG d’administrer et de mettre à jour la présente politique.